

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 300

CONVENTION DE PRESTATION AVEC LA SOCIÉTÉ « INCLUSIONS SANS FRONTIÈRES » POUR LA MISE EN PLACE D'UN ACCOMPAGNEMENT A L'ACCUEIL DE JEUNES AVEC TSA AU SEIN D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-048 en date du 8 juillet 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Carole FAIDHERBE, adjointe au Maire, déléguée à la Transition écologique, à l'agenda 21 et à la Protection animale du 22 août 2022 au 28 août 2022 inclus,

Considérant que la Ville de Taverny s'inscrit dans le développement d'une politique inclusive des enfants en matière d'accueil sur les temps péri et extrascolaires ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une supervision adaptée des temps d'accueils des enfants porteurs de TSA afin d'améliorer leur prise en charge et d'adapter leur accueil au sein d'un groupe ;

Considérant que la société « Inclusions sans Frontières » s'inscrit dans cette supervision, en proposant cinq créneaux de trois heures à l'issue desquels des préconisations seront apportées à la ville pour adapter l'accueil des enfants porteurs de TSA ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer la convention avec la société « Inclusions sans Frontières » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20220822-2022 - 300 - CC

Réception en sous-préfecture le : 25 .08 .2022

Publication le : 26 .08 .2022

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la mise en place d'un accompagnement à l'accueil de jeunes avec TSA au sein des accueils collectifs de mineurs de la ville de Taverny est signée avec la société « Inclusions sans Frontières » représentée par Madame Isabelle Rolland en qualité de représentante des fondateurs associés.

Article 2 :

Le montant total de la prestation réalisée est de 2 400 € TTC. Le paiement sera effectué à l'issue de la supervision, qui se déroulera de septembre à décembre dans un délai de 2 mois après la dernière supervision.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2022.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article X3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 22 août 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire empêché,

La 1^o Adjointe au maire,

Carole FAIDHERBE

